



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-321 portant levée de la mise en demeure faite à la société Vivescia pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Givet (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4177 du 24 juillet 1990, délivré à la société Vivescia pour les installations exploitées à Givet (08600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-444 du 23 août 2022 portant mise en demeure faite à la société VIVESCIA visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de Givet (08600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM-DeF - n°23/232, du 27 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société Vivescia, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 715 966 00537, par arrêté préfectoral n°2022-444 du 23 août 2022, pour les installations qu'elle exploite 164 route de Bon Secours à Givet (08600) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-444 du 23 août 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n°2022-444 du 23 août 2022 portant mise en demeure faite à la société VIVESCIA visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de Givet (08600) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Vivescia et dont copie sera adressée au maire de la commune de Givet.

Charleville-Mézières, le **07 JUL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS